



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ST N°2019/184

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AMBOISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application,

VU le Code de la Route et ses décrets d'application,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie) signalisation temporaire,

VU la demande de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 12 avril 2019, concernant la sécurisation de la visite de Monsieur le Président de la République Française et de Monsieur le Président de la République Italienne pour la cérémonie protocolaire « 500 ans de Renaissance » en date du 2 mai 2019,

CONFORMEMENT aux exigences des Services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser les cérémonies protocolaires,

CONSIDERANT que la sécurisation nécessite d'interdire le stationnement de tous les véhicules le 1<sup>er</sup> mai et le 2 mai 2019 dans le centre-ville d'AMBOISE dans la zone orange définie dans le plan annexe,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,

CONSIDERANT que les dispositions ci-dessus nécessitent un aménagement de la circulation routière,

### ARRETE

#### ART 1

Le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 à partir de 7h00 et jusqu'au jeudi 2 mai 2019 à 17h00 inclus, le stationnement sera interdit dans la zone orange définie dans le plan en annexe.

#### ART 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la ville d'AMBOISE.

La surveillance et l'entretien de la signalisation seront à la charge des services techniques de la Ville et de la gendarmerie.

#### ART 3

Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

#### ART 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'emprise. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la ville d'AMBOISE.

ART 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

ART 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 7

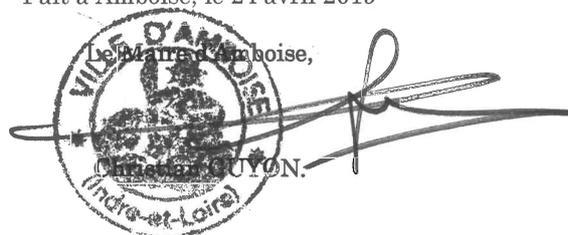
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification, ainsi que de sa transmission aux services de l'État chargés du contrôle de la légalité.

ART 8

Madame le Directeur Général des Services de la ville d'Amboise, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Amboise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 24 avril 2019



Notification, le 25 AVR. 2019  
Publication ou affichage en mairie, le 25 AVR. 2019  
Certifié exécutoire à l'accusé de réception.

ANNEXE :

